**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PM/cda/2026- 0034483

La Mission Permanente de la France auprès de l´Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-jointe la réponse de la France à la communication conjointe de quatre procédures spéciales sur un potentiel cas de répression transnationale à l'encontre de M. Joseph Akaravong, défenseur des droits de l'Homme et militant laotien en exil en France agressé à Pau (communication n° AL FRA 11/2025).

La Mission Permanente de la France auprès de l´Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE A GENEVE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Genève, le 27 janvier 2026

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s. - Réponse de la France à la communication conjointe de quatre procédures spéciales sur un potentiel cas de répression transnationale à l'encontre de M. Joseph Akaravong, défenseur des droits de l'Homme et militant laotien en exil en France agressé à Pau (AL FRA 11/2025)

Par un courrier en date du 8 septembre 2025, quatre procédures spéciales des Nations Unies[1] ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur un potentiel cas de répression transnationale à l'encontre de M. Joseph Akaravong, défenseur des droits de l'Homme et militant laotien en exil en France.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent :

1. **Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées**

Réponse de la France : Le 16 juin 2025, le ministère de la Justice était informé par le procureur général près la cour d'appel de Pau d'une agression subie par un ressortissant laotien dans la journée du 14 juin 2025 sur la commune de PAU.

En l'état, le ministère de la Justice ne dispose pas d'information sur un lien éventuel entre l'agression subie par la victime et son opposition au régime laotien.

2. **Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par les autorités policières et judiciaires françaises en réponse à l'agression dont a été victime M. Akaravong, notamment l'obligation de mener une enquête rapide, efficace, exhaustive, indépendante, impartiale et transparente, conformément au Protocole du Minnesota (2016), Cette enquête implique notamment la préservation des éléments de preuve, la documentation médico-légale, l'information et la participation des proches/ayants droit, ainsi que l'accès à l'information sur le déroulement et les résultats de l'enquête par la victime et ses proches**

Réponse de la France :

Dès la survenance des faits, la réactivité policière a été extrêmement diligente. M. Joseph AKARAVONG a fait l'objet d'une prise en compte immédiate et a bénéficié de mesures de sécurisation durant son séjour au centre hospitalier de Pau.

Les services d'enquête spécialisés ont multiplié les investigations le jour même, le dimanche et toute la semaine suivante, parvenant sur une période très courte (moins d'une semaine) à identifier l'auteur présumé des faits, à le localiser sur Nîmes et à procéder à son interpellation alors qu'il s'apprêtait de façon imminente à quitter le territoire français, étant précisé que le mis en cause est un ressortissant néo-zélandais. Ce dernier a été mis en examen et écroué.

Un autre suspect susceptible d'avoir participé à l'opération a également été placé en garde à vue et mis en examen avec placement sous contrôle judiciaire (ressortissant laotien qui vit en région parisienne depuis le début des années 90)

L'enquête se poursuit dans le cadre d'une commission rogatoire.

---

[1] Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

En parallèle, une information judiciaire est en cours. Un juge d'instruction, juge du siège indépendant, est chargé de poursuivre les investigations et de faire procéder à tous les actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité, et ce, dans les délais contraints du mandat de dépôt en cours.

La victime bénéficie du droit de se constituer partie civile et, en application des règles de procédure pénale, d'un droit d'accès au dossier. Elle pourra également être entendue par le magistrat en charge des investigations.

3. **Veuillez indiquer si les autorités françaises prennent en considération, dans les suites données à cette agression, le profil de défenseur des droits humains de M. Akavarong, et si elles examinent l'hypothèse que cette attaque puisse constituer un acte de répression transnationale, et avec quelles conséquences.**

Réponse de la France : Le magistrat instructeur, juge indépendant, est chargé de mener les investigations sur les faits dont il est saisi et sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

Toutes les hypothèses sont explorées dans le cadre des investigations menées, y compris celle d'un acte commandité lié à la personnalité de la victime et à son engagement militant.

4. **Veuillez préciser si les autorités françaises disposent d'informations laissant penser que cette attaque pourrait être liée à la coopération de M. Akaravong avec des mécanismes des droits humains des Nations Unies.**

Réponse de la France :
A ce stade, les services de renseignements ne disposent d'aucune information pouvant infirmer ou confirmer l'hypothèse d'un acte de répression transnationale consécutif à l'engagement militant de M. AKARAVONG comme défenseur des droits de l'Homme.

5. **Veuillez indiquer quelles mesures particulières sont mises en place pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains étrangers contre toute répression transnationale, en particulier les défenseurs venant de la RDP du Laos.**

Réponse de la France :

De manière générale, dans le cadre de ses missions, les services spécialisés contribuent à la sécurité de défenseurs des droits de l'Homme étrangers contre toute répression transnationale, par leur engagement contre toute forme d'ingérence étrangère potentiellement développée par des services de renseignement étrangers sur le territoire national./.